

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Eau et biodiversité

ARRÊTÉ n°DEAL/SEB/UBIO/2019-13
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement
relative au transport, d'espèces animales protégées (Tortues marines)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT préfet de région La Réunion, préfet de La Réunion,

VU la décision 2019/06/25 DIR 029 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du DEAL,

VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N°09- 1405, du 11 mai 2009, portant autorisation d'ouverture pour le centre de soin des animaux d'espèces non domestiques pour la SPL RMR-Kelonia ;

VU l'arrêté préfectoral n° AL1401956 du 2 septembre 2014 portant agrément pour une durée de 6 ans d'un établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le certificat de capacité n° 974-002 pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à M. Stéphane CICCIONE, par arrêté préfectoral du 14 mai 1991 ;

VU le Plan National d'Actions en faveur des tortues marines 2015/2020 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 20 juillet 2018 par la SPL RMR-Kelonia ;

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion en date du 20 juillet 2018 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel de La Réunion en sa session plénière du 31 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation

La SPL RMR-Kelonia représentée par son président, M. Vincent PAYET, est autorisée, à des fins de conservation des espèces à transporter et relâcher dans le milieu naturel, des spécimens des espèces protégées suivantes, recueillies sur tout le territoire de la Réunion :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)
- *Dermochelys coriacea* (Tortue luth)
- *Caretta caretta* (Tortue caouanne)
- *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre)

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

La SPL RMR-Kelonia des tortues marines est autorisée à :

- recueillir, ou capturer les animaux vivants, blessés ou malades des espèces mentionnées à l'article 1,
- récupérer les individus morts pour effectuer une nécropsie et y prélever les échantillons de matériel biologique,
- les transporter entre les lieux de capture/recueil, le centre vétérinaire, le laboratoire et le cas échéant le lieu d'équarrissage et le centre de soins « SPL Kelonia »,
- leur dispenser ou faire dispenser les soins nécessaires,
- les peser, mesurer et effectuer toute mesure nécessaire,
- les détenir au centre de soins de Kelonia,
- les relâcher dans le milieu naturel après avoir reçu, le cas échéant, les soins appropriés,
- transporter les œufs issus de nids situés sur les plages en démaigrissement et susceptibles d'être emportés par la mer en cas de tempête ou de cyclone,
- mettre ces œufs en incubation sur la plage artificielle du centre de soins,
- transporter les bébés tortues récupérés au fond des nids et trop faibles pour regagner l'océan,
- relâcher les bébés tortues dans le milieu naturel après avoir été pesés, mesurés et éventuellement soignés,

Article 3 : Personnes autorisées et mode de transport

Les personnes autorisées sont :

- Stephane Ciccione, Directeur du Centre et Capacitaire tortues marines et terrestres
- Matthieu BARRET, Responsable du Centre de soins
- Bernardin OUARATTA, Technicien soigneur
- les correspondants, salariés ou bénévoles du centre de soins dûment désignés et missionnés

Le transport des tortues marines s'effectuera dans un véhicule équipé de caisses individuelles en plastique maintenues stables par des sangles ou tout autre dispositif. Un tapis mou sera placé au fond des caisses pour limiter les frottements du plastron et des nageoires et une serviette humide sera placée sur la tête des individus pour qu'ils soient calmes.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Les captures, relâchers et manipulations des animaux devront respecter les prescriptions du « protocole d'observation, de manipulation des animaux et de réalisation des biopsies » du PNA TM SOOI.

La SPL RMR-Kelonia avisera, à minima 10 jours avant les opérations de transport et de relâcher dans le milieu naturel des spécimens réhabilités et aptes à être réintroduits, le service en charge de la biodiversité à la DEAL de La Réunion. Cet avis devra préciser les lieux de prélèvement, de réintroduction dans le milieu naturel et les conditions de transport.

Un bilan annuel des transports des spécimens par espèce et de leur devenir, sera adressé avant le 1^{er} avril de l'année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de La Réunion. Il mentionnera notamment le lieu et la date du relâcher, les espèces et nombre de spécimen par espèce, le comportement des animaux lors du relâcher, le nombre d'opérations conduites, le diagnostic posé et les modalités de traitement ainsi que la durée de détention.

La SPL RMR-Kelonia adressera également un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation, à ces mêmes destinataires ainsi qu'au CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) de la Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Exécution

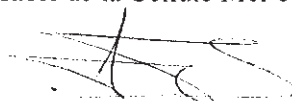
Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le Commandant des Forces maritimes de La Réunion, chef de la Brigade de la nature de l'Océan Indien, le Directeur de la mer Sud-Ouest de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,

Po le DEAL,

Le Responsable de la Cellule Mer et littoral

04 SEP. 2019



PASCAL TALEC